
CONTENU

1. Les membres du personnel de la Police peuvent bénéficier pour une durée supérieure à un an de la possibilité d'une réduction du temps de travail après une maladie de longue durée
2. Les membres du personnel de la police reçoivent 5 jours de congé pour accompagnement à l'étranger d'une personne malade/handicapée

1. LES MEMBRES DU PERSONNEL DE LA POLICE PEUVENT BÉNÉFICIER POUR UNE DURÉE SUPÉRIEURE À UN AN DE LA POSSIBILITÉ D'UNE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL APRÈS UNE MALADIE DE LONGUE DURÉE

Le gouvernement fédéral vient de créer un cadre « prestation réduite pour cause de longue absence pour raison de santé » en analogie avec ce qui existe à la Fonction publique. Et cela faisant, il concrétise un point de revendication du SLFP Police inscrit dans l'accord sectoriel 2013-2014. Ainsi, les membres du personnel de la police peuvent bénéficier de cette possibilité aussi, pour plus d'un an, après une longue absence pour motif de santé.

Pour plus d'information, nous vous renvoyons à l'AR 26 janvier 2017 portant adaptation de l'AR du 30 mars 2001 portant le statut des membres du personnel de la police intégrée, et de l'AM du 30 janvier modifiant l'AM RPPol au sujet des prestations réduites pour cause de maladie de longue durée.

2. LES MEMBRES DU PERSONNEL DE LA POLICE REÇOIVENT 5 JOURS DE CONGÉ POUR ACCOMPAGNEMENT À L'ÉTRANGER D'UNE PERSONNE MALADE/HANDICAPÉE

A partir du 20 février 2017, les membres du personnel de la police ont droit à bénéficier de 5 jours dans le but d'accompagner une personne malade, ou une personne blessée, ou une personne handicapée, dans le cadre d'un voyage à l'étranger (qui peut être de vacances), en vue de porter assistance tel qu'un voyage en accompagnement d'un handicapé qui participe à des jeux Paralympiques. Ces jours de congé sont évidemment accordés sur base de la satisfaction à certaines conditions qu'on peut trouver dans l'AR du 26 janvier 2017 portant modification à l'AR du 30 mars 2001 portant le statut des membres du personnel de la police intégrée.